

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2002-269

R-3468-2001

4 décembre 2002

PRÉSENTS :

M^e Lise Lambert, LL.L., présidente

M. Michel Hardy, B. Sc. A., MBA

M. François Tanguay

Régisseurs

Institut canadien des produits pétroliers (ICPP)

Demandeur en révision

et

Association des services de l'automobile Inc. (A.S.A.)

Intimée en révision

**Liste des mis en cause dont les noms apparaissent à la page
suivante**

Mis en cause

*Décision sur la demande en révision de la décision
D-2001-166 en vertu de l'article 37 de la Loi sur la Régie de
l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01)*

Liste des mis en cause :

- Association québécoise des indépendants du pétrole (AQUIP) et Fernand Dufresne inc.;
- CAA-Québec et Option consommateurs (CAA-Québec/OC);
- Compagnie Pétrolière Impériale Ltée (Pétrolière Impériale);
- Petro-Canada.

1. LA DEMANDE

Le 27 juin 2001, la Régie de l'énergie (la Régie) rend la décision D-2001-166 dans le dossier R-3457-2000 statuant sur la demande d'inclusion des coûts d'exploitation des détaillants en essence ou en carburant diesel pour la région de Québec. Dans cette décision, elle reconnaît utile à ses délibérations la participation de l'Association des services de l'automobile Inc. (A.S.A), de CAA-Québec et d'Option consommateurs (OC). Elle permet, par la même occasion, à ces intervenants de soumettre leur demande de paiement de frais détaillés. Le 20 juillet 2001, l'A.S.A. dépose à la Régie sa demande de remboursement de frais.

Le 27 juillet 2001, l'Institut canadien des produits pétroliers (ICPP) introduit à la Régie une demande de révision à l'encontre de la décision D-2001-166, à laquelle concourent Pétrolière Impériale et Petro-Canada, en qualité d'intervenantes.

Les conclusions recherchées sont les suivantes :

*« Réviser la décision D-2001-166 du 27 juin 2001 rendue dans l'instance R-3457-2000;
Révoquer cette partie de la décision reconnaissant à l'A.S.A. le droit au paiement de frais. »*

Cette demande est principalement basée sur le fait que l'A.S.A. a omis de demander le paiement de ses frais lors de la présentation de son argumentation finale et sur la modification apportée à l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) par le *Projet de loi n° 5 modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie*².

Le 21 décembre 2001, la Régie rend sa décision D-2001-294 rejetant la demande de remboursement de frais des trois intervenants, dont l'A.S.A., pour leur participation à l'étude de la demande d'inclusion.

Le 18 janvier 2002 et le 12 février 2002, OC et CAA-Québec introduisent deux demandes de révision de la décision D-2001-294³. Cependant, l'A.S.A. se limite à intervenir dans ces dossiers, sans introduire un pourvoi en révision.

Le 30 avril 2002, la Régie, dans la décision D-2002-96, accueille les demandes de révision de CAA-Québec et d'OC, révisé la décision D-2001-294 et défère les demandes de remboursement produites par ces deux intervenants en juillet 2001 dans le cadre du dossier

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² Loi modifiant la *Loi sur la Régie de l'énergie*, P.L. 5 (2001, c.16) sanctionnée le 21 juin 2001.

³ Dossiers R-3479-2002 et R-3480-2002.

R-3457-2000 à la formation de la Régie ayant entendu cette dernière affaire pour qu'elle fixe les montants des frais adjugés.

Le 12 juillet 2002, l'ICPP fait parvenir à la Régie un retrait de la présente demande de révision relativement à la décision D-2001-166, lequel est conditionnel à ce que l'A.S.A. ne réactive pas sa demande de frais.

Or, dans une lettre du 26 juillet 2002, l'A.S.A. demande à la Régie d'établir le montant des frais à lui être accordés pour sa participation au dossier R-3457-2000.

Le 4 septembre 2002, l'ICPP demande donc d'être entendu en audience publique si la Régie désire donner suite à la demande de frais de l'A.S.A.

Le 26 septembre 2002, la Régie rend la décision D-2002-197 accordant des frais d'intervention à OC et au CAA-Québec dans le dossier R-3457-2000.

Le 12 novembre 2002, la Régie entend en audience publique la présente demande de révision.

2. POSITION DES PARTIES

L'ICPP déclare que, malgré la lettre de l'A.S.A. réclamant des frais, il maintient sa demande de retrait du présent pourvoi en révision. Une lettre pour requérir des frais alors que la décision D-2001-294 refuse cette demande à l'A.S.A. n'est pas le moyen procédural approprié, puisque l'A.S.A. aurait dû, en temps utile, se pourvoir en révision.

De plus, la décision D-2002-96, favorable à OC et à CAA-Québec, ne peut bénéficier à l'A.S.A., non seulement parce que le dispositif de la décision D-2002-96 ne vise pas l'A.S.A., mais également parce que le cas de l'A.S.A. est différent en ce qu'elle n'avait pas demandé ses frais au moment de l'argumentation. Le procureur de l'ICPP rappelle que les jugements de la Cour d'Appel du Québec ont des effets pour les parties appelantes et non sur celles qui n'ont pas exercé leur recours en appel. Le procureur de l'ICPP conclut que devant le retrait inconditionnel de sa demande de révision, l'affaire est devenue sans objet et la Régie ne peut que constater le retrait et y donner suite.

Pour sa part, l'A.S.A. soutient que la décision en révision D-2002-96, qui reconnaît à OC et à CAA-Québec leurs frais pour leur participation au dossier d'inclusion, devrait lui

bénéficiaire à elle aussi. Par cette décision D-2002-96, la Régie a corrigé une erreur de droit et cette correction doit profiter à tous ceux qui ont été victimes de cette erreur de droit. Le procureur de l'A.S.A. conclut que « la décision D-2001-166 a retrouvé toute sa vigueur »⁴.

3. OPINION DE LA RÉGIE

L'article 37 (1) de la Loi se lit comme suit :

« La Régie peut d'office ou sur demande réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue :
1° lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
2° lorsqu'une personne intéressée à l'affaire n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision. Avant de réviser ou de révoquer une décision, la Régie doit permettre aux personnes concernées de présenter leurs observations. »

Dans l'étude d'une demande en révision, la Régie doit d'abord étudier si les motifs allégués donnent ouverture au recours en révision.

La Régie constate que le dispositif de la décision D-2002-96 est clair et qu'il n'implique pas l'A.S.A. De plus, dans le présent dossier, il n'y a rien à analyser puisque l'ICPP retire purement et simplement sa demande en révision et, en conséquence, la Régie donne suite à ce retrait.

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁵;

⁴ Notes sténographiques, volume 1, page 13.

⁵ L.R.Q., c. R-6.01.

La Régie de l'énergie :

PREND ACTE du retrait de la demande de révision.

Lise Lambert
Présidente

Michel Hardy
Régisseur

François Tanguay
Régisseur

Liste des représentants :

- Association des services de l'automobile Inc. (A.S.A.) représentée par M^e Ivanhoé Chalifoux;
- Association québécoise des indépendants du pétrole (AQUIP) et Fernand Dufresne Inc. représentées par M^e Éric Bédard;
- CAA-Québec et Option consommateurs (CAA-Québec/OC) représentées par Sylvestre, Charbonneau, Fafard avocats;
- Compagnie Pétrolière Impériale Ltée (Pétrolière Impériale) représentée par M^e Paule Hamelin;
- Institut canadien des produits pétroliers (ICPP) représenté par M^e Louis P. Bélanger;
- Petro-Canada représentée par M^e Éric Dunberry;
- M^e Philippe Garant pour la Régie de l'énergie.